



TERRITOIRES NON ORGANISÉS

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

**Règlement no. 12-2020
Adopté le : 28 octobre 2020
Entrée en vigueur le : 4 novembre 2020**

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1	Titre.....	5
1.2	Abrogation des règlements antérieurs.....	5
1.3	Territoire assujetti.....	5
1.4	Personnes visées	5
1.5	Préséance et effet du règlement.....	5
1.6	Validité	5
1.7	Référence aux plans de zonage.....	5
1.8	Unités de votation.....	5
1.9	Permis et autorisations émis avant l'entrée en vigueur du règlement.....	6
1.10	Numérotation	6
1.11	Application du présent règlement.....	6
1.12	Terminologie (définitions).....	6
1.13	Unités de mesure	6
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.1	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation	7
2.2	Zones où une dérogation mineure peut être accordée.....	7
2.3	Conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure	7
2.4	Procédure requise	7
2.5	Frais d'administration et de publication.....	9
2.6	Durée d'application.....	9
3	DISPOSITIONS FINALES.....	11
3.1	Entrée en vigueur.....	11

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures des territoires non organisés ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure régissant le zonage à l'intérieur des limites des Territoires non organisés (TNO) et plus spécifiquement le règlement suivant:

- « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 14-2008, du TNO Rivière-Ojima (secteur Languedoc) », adopté le 9 juillet 2008.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des TNO sous la juridiction de la MRC d'Abitibi-Ouest. (2021, règ. 01-2021, art. 11)

1.4 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 PRÉSÉANCE ET EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Dans le cas où un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est invalidé par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, articles, alinéas, paragraphes ou sous-paragraphes du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage faisant partie du « Règlement de zonage des territoires non organisés ».

1.8 UNITÉS DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.9 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation, délivrés par la MRC avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.10 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret «-» ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du «o» supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

- 2.2(ARTICLE).....
 -(ALINÉA)
 - 1° ... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a)».....
 - a).(SOUS-PARAGRAPHE)
- 2.2.1(ARTICLE)
-(ALINÉA)
- 1° ... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a)»
 - a).(SOUS-PARAGRAPHE)
- 2.2.2.1(ARTICLE)

1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au « Règlement régissant l'émission des permis et certificats des Territoires non organisés ».

1.12 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du « Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme des Territoires non organisés ».

Si un mot ou une expression ne sont pas spécifiquement définis, ils s'emploient selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.13 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des *règlements de zonage et de lotissement* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (exemple : un endroit où existe des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues par le *Règlement de zonage*.

2.3 CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, pour les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

2.4 PROCÉDURE REQUISE

Toute personne demandant une dérogation mineure doit suivre la procédure établie ci-après :

1. En faire la demande par écrit au fonctionnaire municipal désigné.
2. Indiquer, s'il y a lieu, la zone où les dispositions du *Règlement de zonage ou de lotissement* sont visées par la demande.
3. Indiquer si la demande porte sur des travaux en cours ou déjà exécutés, avec la date d'exécution. Lorsque la demande a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents accompagnant cette demande doivent être transmis avec le formulaire de dérogation mineure.
4. Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et du bâtiment proposé ou existant, indiquant, entre autres :
 - les limites et superficies du ou des terrains;
 - la localisation du ou des bâtiments ou construction;
 - les distances entre le ou les bâtiments ou constructions;
 - les distances entre le ou les bâtiments la ou les constructions et les limites du ou des terrains;
 - l'identification des propriétés contiguës.
5. Acquitter les frais fixés au présent règlement.
6. Sur réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire municipal désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure.

Si la demande est jugée non conforme par le fonctionnaire municipal désigné, il indique immédiatement, par écrit au requérant, en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme.

7. Lorsque la demande est jugée conforme par l'officier municipal désigné, il la transmet au comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT). La personne peut faire une demande écrite pour présenter sa demande devant les membres du CCAT.
8. Dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par le fonctionnaire municipal désigné, le CCAT doit étudier la demande et formuler par écrit son avis au conseil, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Le CCAT peut demander des informations additionnelles ou visiter l'immeuble visé par la demande afin de compléter l'analyse du dossier. (2023, règ. 06-2022, art. 9)
9. Le secrétaire-trésorier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi régissant la MRC. L'avis doit indiquer :
 - la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
 - la nature et les effets de la dérogation demandée;
 - la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble, ou à défaut le numéro cadastral;
 - que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
10. Après avoir reçu l'avis écrit du CCAT, le conseil rend sa décision par résolution. Il peut statuer sur la demande immédiatement après son étude ou il peut reporter sa décision à une autre séance du conseil, en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il statuera sur la demande. (2023, règ. 06-2022, art. 9)

Dès que le conseil a rendu une décision à l'égard d'une demande, il ne peut être appelé à se prononcer à nouveau sur cette demande ou sur une demande similaire, à moins que toute la procédure décrite au présent règlement n'ait été suivie à nouveau.
11. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
12. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du *Règlement régissant l'émission des permis et certificats* et à celles des *règlements de zonage et de lotissement* ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure. Dans le cas d'une demande postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis n'ait à être émis.
13. La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil d'administration qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

2.5 FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais indirects de publication de l'avis public prévu au présent règlement. Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation par la MRC. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la MRC, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

2.6 DURÉE D'APPLICATION

Dans le cas d'une dérogation mineure qui a été autorisée pour des travaux projetés, la portée de la dérogation est limitée à une durée d'un (1) an.

3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Préfet

Directeur général
Secrétaire-trésorier

Règlement no. 12-2020

Adopté le : 28 octobre 2020

Entrée en vigueur le : 4 novembre 2020